

COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL – 37140

Arrêté n° 2024-33

**Arrêté temporaire de la circulation et occupation du domaine public
« Avenue Saint-Vincent »**

Le Maire de la commune de Saint Nicolas de Bourgueil

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande de M. BELOY Jérôme de l'entreprise EUROVIA, 4 rue Joseph Cugnot 37303 JOUE-LES-TOURS en date du 22/05/2023 afin de réaliser des travaux de création d'une grille avaloir Avenue Saint-Vincent, au sud du 1, rue de la Treille (Voir annexe 1)

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} juin 2024 et pour une durée de 30 jours calendaires, le pétitionnaire est autorisé à :

- exécuter les travaux énoncés ci-dessus (Voir annexe 1)
 - occuper le domaine public (Voir annexe 1). Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.
- , à charge pour lui de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

La circulation routière ne devra pas être modifiée par les travaux. Un empiètement provisoire sur la D 35 au niveau des travaux devra être matérialisé pour respecter les règles de sécurité en vigueur.

Article 2 : Durant les travaux, tous les usagers devront se conformer à cette réglementation et tout contrevenant s'expose à des sanctions réglementaires.

Article 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 : La pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier sera effectués par le demandeur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif

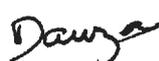
d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : M. la lieutenant de gendarmerie de Bourgueil, M. le Maire et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Nicolas de Bourgueil, le

Pour le Maire et par délégation,

Eric DAUZON



Annexe 1 :

